

Sommaires de jurisprudence

[2017/01] Cour administrative d'appel de Bordeaux (1^{re} et 2^e Ch. réunies), 12 juillet 2016, Syndicat Mixte des aéroports de Charente

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRATS CONCLUS ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — OPÉRATION RELEVANT DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CONVENTION DE GENÈVE DE 1961. — CONTRATS N'AYANT PAS ÉTÉ CONCLUS EN MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRATS CONCLUS ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — OPÉRATION RELEVANT DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CONVENTION DE GENÈVE DE 1961. — CONTRATS N'AYANT PAS ÉTÉ CONCLUS EN MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Il résulte des principes généraux du droit public français que, sous réserve des dérogations découlant de dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales incorporées dans l'ordre juridique interne, les personnes morales de droit public ne peuvent pas se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquels elles sont parties et qui se rattachent à des rapports relevant de l'ordre juridique interne.

Selon les stipulations des articles 1 et 2 de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, rendue applicable en France par la loi du 6 juillet 1966 autorisant sa ratification et le décret du 26 janvier 1968 portant publication de cette convention, « les personnes morales de droit public ont la faculté de conclure valablement des conventions d'arbitrage pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international ». Il appartient au juge administratif saisi du règlement au fond d'un tel litige d'examiner si le contrat, compte tenu de son objet et de ses stipulations, entre dans le champ d'application de cette convention et, dans l'affirmative, de vérifier si une clause compromissoire imposant le recours à l'arbitrage international est licite, notamment au regard des règles impératives du droit public français. Dans l'hypothèse où cette clause est licite, le juge administratif doit décliner sa compétence pour connaître des différends nés de l'exécution du contrat au profit de l'arbitre international.

Des conventions, qui constituent un ensemble indissociable de contrats administratifs ayant la nature de marchés publics de services et génèrent un mouvement transfrontalier de personnes, de services, de biens et de capitaux doivent donc être regardées comme portant sur des opérations relevant du commerce international, et entrent ainsi dans le champ d'application de la Convention précitée du 21 avril 1961.

Dans la mesure où ne résulte pas de l'instruction que les conventions en cause aient été conclues en méconnaissance des règles impératives du droit public français auxquelles sont nécessairement soumis de tels contrats ou comporteraient des clauses contraires à ces mêmes règles, la clause d'arbitrage international figurant dans chacune des conventions litigieuses n'est pas illicite et la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du litige.

Arrêt n° 13BX02331 — M^{me} GUÉRIN, prés., M. POUGET, rapp., M. KATZ, rapp. pub. — Décision attaquée : Trib. adm. Poitiers, 20 juin 2013. — Rejet.

[2017/02] Conseil d'Etat (Ass.), 9 novembre 2016, Société Fosmax c/ société TCM FR et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — ART. L. 321-2 CJA. — CONSEIL D'ÉTAT. — CONTRÔLE DE LA LICÉITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA SENTENCE A ÉTÉ RENDUE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — POSSIBILITÉ DE REJETER LE RECOURS, D'ANNULER TOULEMENT OU PARTIELLEMENT. — POSSIBILITÉ DE CONTRÔLE D'OFFICE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) RECEVABILITÉ. — PAIEMENT PAR L'UNE DES PARTIES DES SOMMES MISES À SA CHARGE PAR LA SENTENCE. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT À LA SENTENCE. — 2°) JURIDICTION COMPÉTENTE. — ART. L. 321-2 CJA. — CONSEIL D'ÉTAT. — LITIGE NÉ DE L'EXÉCUTION OU DE LA RUPTURE D'UN CONTRAT METTANT EN JEU DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CONTRAT RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — 3°) CONTRÔLE. — CONTRÔLE DE LA LICÉITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA SENTENCE A ÉTÉ RENDUE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — POSSIBILITÉ DE REJETER LE RECOURS, D'ANNULER TOULEMENT OU PARTIELLEMENT. — POSSIBILITÉ DE CONTRÔLE D'OFFICE.

La circonstance que le demandeur à l'annulation ait procédé au paiement des sommes mises à sa charge par la sentence arbitrale ne saurait être interprétée comme un acquiescement de la société à cette sentence ; par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête en raison de l'acquiescement de cette partie à la sentence ne peut qu'être écartée.

Le recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, ressortit,

lorsque le contrat relève d'un régime administratif d'ordre public et que le recours implique, par suite, un contrôle de la conformité de la sentence arbitrale aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique, à la compétence de la juridiction administrative.

Il en va ainsi y compris pour les sentences rendues, sur le fondement de l'article 90 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue du règlement de litiges relatifs à l'exécution des marchés de partenariat mettant en jeu les intérêts du commerce international, dès lors que le renvoi que cet article comporte aux dispositions du livre IV du code de procédure civile ne saurait s'entendre, s'agissant de dispositions réglementaires, comme emportant dérogation aux principes régissant la répartition des compétences entre les ordres de juridiction en ce qui concerne les voies de recours contre une sentence arbitrale ; qu'au sein de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours dirigés contre une telle sentence arbitrale, en application de l'article L. 321-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis ; ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public ; s'agissant de la régularité de la procédure, en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence ; s'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

A l'issue de ce contrôle, le Conseil d'Etat, s'il constate l'illégalité du recours à l'arbitrage, notamment du fait de la méconnaissance du principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage sauf dérogation prévue par des dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, prononce l'annulation de la sentence arbitrale et décide soit de renvoyer le litige au tribunal administratif compétent pour en connaître, soit d'évoquer l'affaire et de statuer lui-même sur les réclamations présentées devant le collège arbitral.

S'il constate que le litige est arbitral, il peut rejeter le recours dirigé contre la sentence arbitrale ou annuler, totalement ou partiellement, celle-ci ; il ne peut ensuite régler lui-même l'affaire au fond que si la convention d'arbitrage l'a prévu ou s'il est invité à le faire par les deux parties ; à défaut de stipulation en ce sens ou d'accord des parties sur ce point, il revient à celles-ci de déterminer si elles

entendent de nouveau porter leur litige contractuel devant un tribunal arbitral, à moins qu'elles ne décident conjointement de saisir le tribunal administratif compétent.

L'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne saurait être autorisée si elle est contraire à l'ordre public ; par suite, un contrôle analogue à celui décrit du recours en annulation doit être exercé par le juge administratif lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution d'un contrat administratif entre une personne morale de droit public français et une personne de droit étranger, mettant en jeu les intérêts du commerce international et soumis à un régime administratif d'ordre public, qu'elle ait été rendue en France ou à l'étranger.

Le contrôle du juge administratif sur une sentence arbitrale doit porter non sur la qualification que les arbitres ont donnée de la convention liant les parties, mais sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que dans la mesure où cette solution méconnaît une règle d'ordre public ; si c'est à tort que les arbitres, chargés de déterminer le droit applicable au contrat, ont estimé que le litige était régi par le droit privé, la censure de la sentence par le Conseil d'Etat ne saurait être encourue que dans la mesure où cette erreur de qualification aurait conduit les arbitres à écarter ou à méconnaître une règle d'ordre public applicable aux contrats administratifs.

N° 388806. M. DIEU, rapp., M. PELLISSIER, rapp. pub. — SCP MATUCHANSKY, POUPOT, VALDELIEVRE, SCP PIWNICA, MOLINIE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 13 février 2015. — Annulation.

[2017/03] Cour d'appel de Versailles (1^{re} Ch. – 1^{re} Section), 30 juin 2016, M. Ziad X. et Inah Development SAL c/ société Marriott International Hotels Inc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — ART. 1520-1^o CPC. — CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DU DEMANDEUR EN COURS DE LITIGE. — CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ISSUE DU LITIGE ENTRE LES PARTIES AU REPRÉSENTANT DES ANCIENS ACTIONNAIRES. — PROCURATION AU BÉNÉFICIAIRE DU CESSIONNAIRE. — NOUVELLE PROCÉDURE ARBITRALE INTRODUITE PAR LE REPRÉSENTANT. — PROCURATION INCLUANT PRÉTENDUMENT LA REPRÉSENTATION DU DEMANDEUR AUX FINS D'INTRODUIRE UNE NOUVELLE PROCÉDURE ARBITRALE. — QUESTION NE PORTANT PAS SUR L'ÉTENDUE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DÉBAT SUR LA COMPÉTENCE. — DÉBAT SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — QUESTION HORS DU POUVOIR DU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — ART. 1520-1^o CPC. — CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DU DEMANDEUR EN COURS DE LITIGE. — CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ISSUE DU LITIGE ENTRE LES PARTIES AU REPRÉSENTANT DES ANCIENS ACTIONNAIRES. — PROCURATION AU BÉNÉFICIAIRE DU CESSIONNAIRE. — NOUVELLE PROCÉDURE ARBITRALE INTRODUITE PAR LE REPRÉSENTANT. — PROCURATION INCLUANT PRÉTENDUMENT LA REPRÉSENTATION DU DEMANDEUR AUX FINS D'INTRODUIRE UNE NOUVELLE PROCÉDURE ARBITRALE. — QUESTION NE

PORTANT PAS SUR L'ÉTENDUE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DÉBAT SUR LA COMPÉTENCE. — DÉBAT SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — QUESTION HORS DU POUVOIR DU JUGE DE L'ANNULATION.

Il appartient à la cour, saisie d'un recours en annulation, de restituer aux questions soumises par les parties aux arbitres leur véritable qualification, particulièrement en présence de la contradiction ainsi relevée dans la sentence.

La question de savoir si une procuration confère à l'ancien actionnaire d'une société le pouvoir d'engager une nouvelle procédure arbitrale au nom de cette société, ou si elle a seulement eu pour objet et pour effet de lui transférer le bénéfice des procédures alors en cours, question tranchée par une sentence arbitrale énonçant dans son dispositif que la majorité du tribunal conclut que le tribunal n'a pas compétence concernant cette nouvelle procédure de façon définitive, n'a pas trait à la question de l'étendue de son pouvoir juridictionnel et n'a donc pas introduit un débat sur la compétence dont le juge de l'annulation pourrait connaître en application de l'article 1520-1 du Code de procédure civile, mais a uniquement porté sur les pouvoirs dont disposait l'ancien actionnaire pour saisir au nom de la société un tribunal arbitral d'une nouvelle requête en arbitrage, ce qui relève d'un débat sur la recevabilité dont le juge de l'annulation ne peut connaître.

N° rép. gén. : 15/03050. M^{me} BLUM, prés., M^{me} LELIEVRE, M. PONSOT, cons. — M^{es} TEYNIER, MICHOU, BOUCHENAKI, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 3 février 2012 — Rejet.

[2017/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1) (Ord.), 27 septembre 2016, SA Ancienne Maison Marcel Bauche c/ Indagro

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — DÉCISION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL RETENANT LA CORRUPTION. — EFFETS DE LA CORRUPTION SUR LE CONTRAT. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL. — AUTORITÉ DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DES FAITS SOUTIEN NÉCESSAIRE DE LA CONDAMNATION PÉNALE. — ILLICÉITÉ DE LA CAUSE DU CONTRAT. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — DÉCISION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL RETENANT LA CORRUPTION. — EFFETS DE LA CORRUPTION SUR LE CONTRAT. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL. — AUTORITÉ DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DES FAITS SOUTIEN NÉCESSAIRE DE LA CONDAMNATION PÉNALE. — ILLICÉITÉ DE LA CAUSE DU CONTRAT. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — DÉCISION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL RETENANT LA CORRUPTION. — EFFETS DE LA CORRUPTION SUR LE CONTRAT. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL. — AUTORITÉ DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DES FAITS SOUTIEN NÉCESSAIRE DE LA CONDAMNATION PÉNALE. — ILLICÉITÉ DE LA CAUSE DU CONTRAT. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Il résulte des articles 1525 et 1520-5° du Code de procédure civile que la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger est refusée si elle est contraire à l'ordre public international.

Lorsqu'il est prétendu qu'une sentence rendue à l'étranger donne effet à un contrat obtenu par corruption, il appartient à la cour, saisie sur le fondement des dispositions précitées du Code de procédure civile, de l'appel de l'ordonnance d'exequatur, de rechercher, en droit et en fait, tous les éléments permettant de se prononcer sur l'illicéité alléguée de la convention et d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière manifeste, effective et concrète la conception française de l'ordre public international ; qu'elle n'est liée, dans cet examen, ni par les appréciations portées par le tribunal arbitral, ni par la loi de fond choisie par les parties.

L'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement à la déclaration de culpabilité ainsi qu'aux faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.

La reconnaissance ou l'exécution en France d'une sentence qui permet à une partie de retirer les bénéfices du pacte corruptif viole de manière manifeste, effective et concrète la conception française de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 15/12614. M^{me} GUIHAL, cons. ff. prés., M^{mes} DALLERY, REY, cons. — M^{es} DE MARIA, MAZUR, POISSON, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur par délégué du président du Trib. gr. inst. Paris d'une sentence arbitrale rendue le 6 mai 2015 à Londres — Infirmité.

[2017/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 novembre 2016, Etat d'Ukraine c/ société Pao Tatneft

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DÉSIGNÉ DANS UN AUTRE ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS PAR LE CABINET D'AVOCATS DE L'INVESTISSEUR. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION D'UN COURANT D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LE CABINET D'AVOCATS. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

INVESTISSEMENTS. — 1°) INCOMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE* DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE LITIGE ENTRE L'UKRAINE ET LA

FÉDÉRATION DE RUSSIE ET NON UN INVESTISSEUR PRIVÉ RUSSE. — INTERPRÉTATION DU TRAITÉ AU REGARD DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1969. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE AU CARACTÈRE PRIVÉ DE L'INVESTISSEUR DANS LE TBI. — ABSENCE D'ASSIMILATION DE L'INVESTISSEUR À UN ETAT PARTIE. — ALLÉGATION D'ABUS DE DROIT. — RESTRUCTURATION DES INVESTISSEMENTS DANS LE SEUL BUT DE BÉNÉFICIER DE L'OFFRE D'ARBITRAGE DU TRAITÉ. — ABUS NON CARACTÉRISÉ. — 2°) INCOMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE SOUMISSION DU PROJET LITIGIEUX À L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LE TRAITÉ CRÉANT LA *JOINT-VENTURE* (TRAITÉ UT) ET LE TRAITÉ DE COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DE COMPLEXES EN MATIÈRE DE COMBUSTIBLES ET D'ÉNERGIE. — MÉCANISMES DE RÈGLEMENTS DES LITIGES EXCLUSIFS DES MÉCANISMES DU TBI. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES CLAUSES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONTENUES DANS LE TRAITÉ UT ET LE TRAITÉ DE COOPÉRATION D'UNE PART ET CELLES DU TBI D'AUTRE PART. — 3°) INCOMPÉTENCE *RATIONE VOLUNTATIS*. — ALLÉGATION D'IMPORTATION D'UNE CLAUSE DE TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE D'UN AUTRE TRAITÉ SUR LA BASE DE LA CLAUSE DE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — QUESTION DE FOND. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — 4°) ARBITRE. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DÉSIGNÉ DANS UN AUTRE ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS PAR LE CABINET D'AVOCATS DE L'INVESTISSEUR. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION D'UN COURANT D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LE CABINET D'AVOCATS. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPLICATION D'UNE CLAUSE DE TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE D'UN AUTRE TRAITÉ. — TBI CONTENANT UNE CLAUSE DE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — ABSENCE D'ATTEINTE MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT HÔTE. — ALLÉGATION D'ABUS DU RÉGIME DE PROTECTION DU TBI. — ALLÉGATION NON DÉMONTRÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE FONDÉ SUR UN TBI. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — INCOMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE* DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE LITIGE ENTRE L'UKRAÏNE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET NON UN INVESTISSEUR PRIVÉ RUSSE. — INTERPRÉTATION DU TRAITÉ AU REGARD DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1969. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE AU CARACTÈRE PRIVÉ DE L'INVESTISSEUR DANS LE TBI. — ABSENCE D'ASSIMILATION DE L'INVESTISSEUR À UN ETAT PARTIE. — ALLÉGATION D'ABUS DE DROIT. — RESTRUCTURATION DES INVESTISSEMENTS DANS LE SEUL BUT DE BÉNÉFICIER DE L'OFFRE D'ARBITRAGE DU TRAITÉ. — ABUS NON CARACTÉRISÉ. — INCOMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE SOUMISSION DU PROJET LITIGIEUX À L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LE TRAITÉ CRÉANT LA *JOINT-VENTURE* (TRAITÉ UT) ET LE TRAITÉ DE COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DE COMPLEXES EN MATIÈRE DE COMBUSTIBLES ET D'ÉNERGIE. — MÉCANISMES DE RÈGLEMENTS DES LITIGES EXCLUSIFS DES MÉCANISMES DU TBI. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES CLAUSES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONTENUES DANS LE TRAITÉ UT ET LE TRAITÉ DE

COOPÉRATION D'UNE PART ET CELLES DU TBI D'AUTRE PART. — INCOMPÉTENCE *RATIONE VOLUNTATIS*. — ALLÉGATION D'IMPORTATION D'UNE CLAUSE DE TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE D'UN AUTRE TRAITÉ SUR LA BASE DE LA CLAUSE DE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — QUESTION DE FOND. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DÉSIGNÉ DANS UN AUTRE ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS PAR LE CABINET D'AVOCATS DE L'INVESTISSEUR. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION D'UN COURANT D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LE CABINET D'AVOCATS. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — APPLICATION D'UNE CLAUSE DE TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE D'UN AUTRE TRAITÉ. — TBI CONTENANT UNE CLAUSE DE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — ABSENCE D'ATTEINTE MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT HÔTE. — ALLÉGATION D'ABUS DU RÉGIME DE PROTECTION DU TBI. — ALLÉGATION NON DÉMONTRÉE.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres ; il n'en va pas différemment lorsque, comme en l'espèce, les arbitres sont saisis sur le fondement des stipulations d'un traité bilatéral.

Conformément à la règle, admise par la coutume internationale, qu'exprime l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » ; il ne résulte de cette règle, ni d'aucun principe d'interprétation, qu'il conviendrait de distinguer là où un texte ne distingue pas ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ajouter aux articles du TBI une condition, que ces stipulations ne contiennent pas, tenant au caractère « privé » de l'investisseur.

L'objet poursuivi par le TBI est d'assurer de la manière la plus efficace la protection des investissements en provenance d'un Etat partie sur le territoire de l'autre ; que l'aménagement d'un mécanisme d'arbitrage entre les Etats signataires pour la défense des intérêts de leurs nationaux, ne saurait avoir pour effet de priver ces derniers, dès lors qu'ils ne sont pas une simple émanation d'un Etat partie, de leur droit propre de recourir à l'arbitrage.

Il n'y a pas lieu d'apprécier l'assimilation d'un investisseur à un Etat partie au regard du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats ; qui énonce des règles d'attribution du comportement d'une entité à un Etat afin d'engager la responsabilité de ce dernier pour des faits internationalement illicites, dont il n'est nullement démontré qu'elles seraient consacrées par la coutume internationale dans le contexte entièrement différent de l'assimilation d'une entité à un Etat afin de la priver d'un droit propre à l'arbitrage en application d'un TBI.

L'assimilation d'une entité à un Etat ne saurait résulter que de l'absence de patrimoine distinct et d'autonomie décisionnelle.

La compétence du tribunal arbitral, dont la source réside dans l'offre d'arbitrage du TBI, est circonscrite par les stipulations qui définissent les investissements et les investisseurs bénéficiaires de la protection du traité.

L'allégation d'un abus de droit, consistant dans le fait d'acquérir une participation dans une société ou de restructurer des investissements, à seule fin de satisfaire aux conditions de l'offre d'arbitrage, relève de la détermination du champ d'application de celle-ci et soulève une question de compétence du tribunal arbitral et non pas de qualité pour agir du demandeur à l'arbitrage qui ressortit par conséquent au contrôle que le juge du recours exerce sur la sentence en vertu de l'article 1520-1° du Code de procédure civile.

Il incombe à l'Etat qui invoque l'abus de droit, d'établir que l'investisseur a restructuré ses investissements de mauvaise foi dans le but de bénéficier, pour ses participations indirectes, d'un accès à l'arbitrage à laquelle elle n'avait pas droit ; elle doit à cet égard démontrer, non seulement que l'investissement litigieux a été fait postérieurement à la survenance du différend avec l'Etat-hôte, mais encore, qu'il a conféré à l'investisseur un avantage significatif par rapport à un autre traité d'investissement sur le fondement duquel un arbitrage aurait pu être engagé avant la restructuration.

Il n'existe aucune incompatibilité entre les clauses de règlement des différends prévues par le Traité UT et le Traité de coopération, d'une part, et celle contenue dans le TBI, d'autre part ; que les litiges qu'elles ont vocation à résoudre diffèrent, en effet, tant par les parties qualifiées pour agir et défendre, que par la nature des conflits en cause ; le TBI ne concerne ni les différends entre Etats, ni les litiges entre entités économiques des parties signataires, mais les actions d'investisseurs de l'un des Etats à l'encontre de l'autre, à raison des comportements de cet Etat et non d'autres opérateurs économiques.

La détermination du standard de protection des investissements est une question de fond et non de compétence, sur laquelle le juge de l'annulation n'exerce pas de contrôle sur le fondement de l'article 1520-1° du Code de procédure civile.

Il incombe à l'arbitre de déclarer toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale ; cette obligation de révélation se poursuit pendant toute la durée de l'instance arbitrale.

Une désignation du président du tribunal arbitral comme arbitre dans une autre procédure d'arbitrage d'investissements par le cabinet d'avocats de l'une des parties, unique au cours des sept années qu'a duré l'arbitrage, ne caractérise pas un courant d'affaires entre cet arbitre et ce cabinet d'avocats, et n'est pas de nature à susciter un doute raisonnable sur l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre.

Une sentence qui, en vertu d'une clause de traitement de la nation la plus favorisée contenue dans le TBI, fait bénéficier un investisseur russe d'une clause de traitement juste et équitable contenue dans le TBI anglo-ukrainien ne méconnaît pas les engagements souscrits par l'Ukraine ; sa reconnaissance ou son exécution ne porte pas atteinte de manière manifeste, effective et concrète à l'ordre public international.

N° rép. gén. : 14/17964 (jonction avec n° rép. gén. 14/20425). M^{mc} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} SALVARY, FAVEREAU, cons. — M^{es} KOSTYTSKA, DE MARIA, GARAUD, ANACKER, av. — Décisions attaquées : Sentence partielle du 28 septembre 2010 et sentence au fond du 29 juillet 2014 rendues à Paris — Rejet.

[2017/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 janvier 2017, Société Midex Airlines LLC c/ SARL Aero Ventures LLC

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CCI. — PROROGATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE PAR LA COUR. — ART. 30 DE SON RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE CARACTÈRE POTESTATIF. — MÉCONNAISSANCE DU DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE. — ABSENCE DE CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — FONDEMENT D'UNE DEMANDE INDEMNITAIRE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PROROGATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE PAR LA COUR DE LA CCI. — ART. 30 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — ABSENCE DE CARACTÈRE POTESTATIF. — MÉCONNAISSANCE DU DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE. — ABSENCE DE CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — FONDEMENT D'UNE DEMANDE INDEMNITAIRE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉFAUT DE MOTIVATION ET DE DÉTAIL DES DEMANDES AFFIRMÉ D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE D'OBLIGATION DE L'ARBITRE DE SOUMETTRE SA MOTIVATION À UNE DISCUSSION CONTRADICTOIRE DES PARTIES. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE PAR LE DÉFENDEUR. — APPRÉCIATION PAR LE SEUL ARBITRE DES PIÈCES ET PRÉCISIONS NÉCESSAIRES À LA SOLUTION DU LITIGE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION. — DROIT APPLICABLE. — MOYEN ÉCARTÉ. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DÉFAUT DE MOTIVATION ET DE DÉTAIL DES DEMANDES AFFIRMÉ D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE D'OBLIGATION DE L'ARBITRE DE SOUMETTRE SA MOTIVATION À UNE DISCUSSION CONTRADICTOIRE DES PARTIES. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE PAR LE DÉFENDEUR. — APPRÉCIATION PAR LE SEUL ARBITRE DES PIÈCES ET PRÉCISIONS NÉCESSAIRES À LA SOLUTION DU LITIGE. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — PROROGATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE PAR LA COUR DE LA CCI. — ART. 30 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — ABSENCE DE CARACTÈRE POTESTATIF. — MÉCONNAISSANCE DU DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE. — ABSENCE DE CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — FONDEMENT D'UNE DEMANDE INDEMNITAIRE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU RECOURS.

La plupart des prorogations du délai dans lequel devait être rendue la sentence étant intervenues après la clôture des débats, il ne saurait être fait grief au requérant de n'avoir pas soulevé devant l'arbitre le moyen tiré de l'expiration du délai d'arbitrage.

En application de l'article 30 du règlement d'arbitrage de la CCI, il appartenait à la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, dans le cadre de ses fonctions institutionnelles d'organisation et de surveillance de la procédure, de prolonger pour le compte des parties le délai dans lequel la sentence devait être rendue, sans qu'aucune disposition de ce règlement ne prévoit que la Cour doive recueillir l'avis des parties préalablement à sa décision de prorogation, ni même leur notifier celle-ci, les dispositions de l'article 27 du règlement, selon lesquelles, dès que possible après la dernière audience, le tribunal arbitral informe le Secrétariat et les

parties de la date à laquelle il entend soumettre son projet de sentence à la Cour pour approbation, étant étrangères au mécanisme de prorogation, et, en toute hypothèse, non comprises dans l'ordre public international.

Ne présente pas un caractère potestatif la stipulation par laquelle les parties investissent une institution d'arbitrage du pouvoir de consentir pour eux des prorogations du délai conventionnel d'arbitrage, sans limitation et sans motivation, dès lors que cette mission est confiée à un tiers préconstitué, indépendamment des parties comme des arbitres.

La méconnaissance alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'est pas davantage une cause d'annulation de la sentence et ne saurait fonder qu'une demande indemnitaire s'il était démontré qu'un préjudice en était résulté.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision du tribunal arbitral n'ait échappé à leur débat contradictoire.

L'arbitre n'a aucune obligation de soumettre au préalable sa motivation à une discussion contradictoire des parties.

Il n'appartient qu'au tribunal arbitral de décider quelles pièces ou précisions complémentaires lui semblent nécessaires à la solution du litige, sans que son appréciation puisse être remise en cause devant le juge de l'annulation auquel la révision au fond de la sentence est interdite.

N° rép. gén. : 14/21345. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} SALVARY, AYMES-BELLADINA, cons. — M^{cs} JOUBERT, FLACHET VON CAMPE, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 6 mai 2014 — Rejet.

[2017/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 janvier 2017, M^e J.-D. Mauhin, mandataire judiciaire c/ M. C. Rougraff

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE STIPULÉE DANS LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ. — VERSEMENT LITIGIEUX DE PRIMES EXCEPTIONNELLES AU GÉRANT ET SON ÉPOUSE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE AU PROFIT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — ABSENCE DE CONTENTIEUX SALARIAL. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — POSSIBILITÉ POUR LE SALARIÉ DE RENONCER À LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES APRÈS LA NAISSANCE DU LITIGE. — REVENDICATION DU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

VOIES DE RECOURS. — APPEL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ. — VERSEMENT LITIGIEUX DE PRIMES EXCEPTIONNELLES AU GÉRANT ET SON ÉPOUSE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE AU PROFIT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — ABSENCE DE CONTENTIEUX SALARIAL. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — POSSIBILITÉ POUR LE SALARIÉ DE RENONCER À LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES APRÈS LA NAISSANCE DU LITIGE. — REVENDICATION DU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

L'action relative au versement fautif de primes exceptionnelles ne portant pas sur un contentieux salarial entre un employeur et un salarié, mais sur une action

en responsabilité exercée par la société à l'encontre de son ancien gérant en raison de fautes de gestion, l'exception d'incompétence au profit du conseil de prud'hommes doit être écartée.

Au demeurant, lorsque le litige est né, il est loisible à un salarié de renoncer à la compétence du conseil de prud'hommes ; tel est le cas du défendeur qui, ayant été assigné devant un tribunal de grande instance a revendiqué, non pas la compétence de la juridiction prud'homale, mais le bénéfice de la clause compromissoire.

N° rép. gén. : 15/00636. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} SALVARY, AYMES-BELLADINA, cons. — M^{es} FIROBIN, MEYER, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 5 décembre 2014 — Infirmination.

[2017/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 janvier 2017, M. P. Facchi c/ SAS Pom'Alliance

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SÉPARABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE CONDITION DE FORME. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFENDEUR N'AYANT PAS DÉSIGNÉ D'ARBITRE. — PARTIES PRÉSUMÉES CONNAÎTRE LA TENUE DES RÈGLES ET USAGES DANS LEUR DOMAINE D'ACTIVITÉ. — RESPECT DES MODALITÉS DE DÉSIGNATION RÉSULTANT DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE. — QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARBITRES RÉSULTANT DES CONDITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES PAR CHAQUE COMITÉ NATIONAL. — POSSIBILITÉ DE RÉCUSATION DANS LE RESPECT DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DÉFENDEUR S'ÉTANT ABSTENU DE FORMULER UNE DEMANDE DE RÉCUSATION. — 3°) 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE DÉCISION SUR LA LANGUE DE LA PROCÉDURE. — DÉFENDEUR AYANT RÉPONDU EN ITALIEN AU SECRÉTARIAT. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À ÉTABLIR UN DÉSACCORD SUR LA LANGUE DE L'ARBITRAGE. — REJET DU RECOURS.

En vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

L'existence de l'accord de volonté, qui n'est soumise à aucune condition de forme, se trouve démontrée par le fait que le défendeur, s'il fait valoir qu'il n'a pas signé de contrat, ni reçu les factures litigieuses, n'a à aucun moment contesté l'existence même du contrat, se bornant à soutenir qu'il n'avait pas reçu livraison des marchandises et que la demande était prescrite au regard du droit italien, de sorte que sa contestation porte donc, en réalité, sur l'inexécution du contrat et non sur la réalité de la relation contractuelle.

Au demeurant, l'article 3 des RUCIP (édition 2006) prévoit que les affaires peuvent être conclues verbalement et par intermédiaire et que si une affaire conclue

verbalement doit être confirmée par écrit au moins par une des parties contractantes, la confirmation établie par un intermédiaire est valable lorsqu'aucune des parties ne confirme elle-même, de sorte que doivent, dès lors, être regardées comme l'expression de la commune volonté des parties, peu important qu'elles ne soient pas revêtues de la signature du défendeur, les confirmations de livraisons, émises par l'intermédiaire.

Les parties ayant contracté conformément aux règles et usages en vigueur dans le domaine du commerce de la pomme de terre, elles sont présumées en connaître la teneur ; le défendeur ne peut tirer argument de ce qu'il attendait pour désigner son arbitre que lui soient envoyées par le secrétariat du comité d'arbitrage toutes les versions successives du RUCIP depuis 1986.

Les modalités de désignation du co-arbitre, lorsque le défendeur s'abstient de faire connaître son choix dans le délai imparti, résultent des stipulations du règlement d'arbitrage rappelées par le secrétariat dans une lettre recommandée ; le défendeur, qui n'a désigné d'arbitre ni dans les quinze jours de cette lettre, ni dans les quinze jours qui ont suivi l'envoi d'une liste comportant l'ensemble des arbitres et non pas seulement les noms des arbitres italiens, ne peut se plaindre de ce que les règles de désignation supplétives dont il avait connaissance n'aient pas été encore rappelées dans la sentence.

La qualification professionnelle des arbitres résulte des conditions mêmes de l'établissement des listes par chaque Comité national, et il n'est loisible aux parties de récuser un arbitre que pour les motifs et dans les délais prévus aux articles 3.5 et 3.6 du règlement d'arbitrage, ce que le défendeur s'est abstenu de faire ; les arbitres désignés en l'espèce figurant effectivement sur la liste, le recourant ne peut se faire un grief de ce que leur profession n'est pas mentionnée.

La seule circonstance que le défendeur ait répondu en italien au secrétariat ne démontre pas un désaccord sur la langue d'arbitrage et, au demeurant, si tel avait été le cas, il aurait été loisible au président du tribunal arbitral de choisir le français.

N° rép. gén. : 15/13466. M^{mc} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} SALVARY, AYMES-BELLADINA, cons. — M^{es} ROTH, MORIN, av. — Décision attaquée : Sentence rendue le 27 janvier 2014 — Rejet.

[2017/09] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} février 2017, Société Getma c/ F. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — HONORAIRES DES ARBITRES. — SENTENCE CONDAMNANT LES PARTIES À SUPPORTER CHACUNE POUR MOITIÉ LES HONORAIRES. — REFUS DE LA PARTIE SUCCOMBANTE DE PAYER SA QUOTE-PART DES HONORAIRES. — ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DE L'AUTRE PARTIE. — OBLIGATION SOLIDAIRE DE PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ARBITRES À LA CHARGE DES PARTIES. — SOLIDARITÉ RÉSULTANT DU CONTRAT D'ARBITRE. — CRÉANCE NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE.

ARBITRE. — HONORAIRES DES ARBITRES. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE CONDAMNANT LES PARTIES À SUPPORTER CHACUNE POUR MOITIÉ LES HONORAIRES. — REFUS DE LA PARTIE SUCCOMBANTE DE PAYER SA QUOTE-PART DES HONORAIRES. — ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DE L'AUTRE PARTIE. — OBLIGATION SOLIDAIRE DE PAIEMENT DES FRAIS ET

HONORAIRES DES ARBITRES À LA CHARGE DES PARTIES. — SOLIDARITÉ RÉSULTANT DU CONTRAT D'ARBITRE. — CRÉANCE NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE.

Après avoir relevé le caractère international de l'arbitrage, la cour d'appel, qui n'avait pas à se référer à une loi étatique, en a exactement déduit, par une décision motivée, que la nature solidaire de l'obligation des parties au paiement des frais et honoraires des arbitres résultait du contrat d'arbitre, de sorte que cette dernière, non discutée en son montant, n'était pas sérieusement contestable.

Arrêt n° 145 FS-P+B+I, pourvoi n° F 15-25.687 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. doy. rapp., — SCP HÉMERY ET THOMAS-RAQUIN, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Ch. 1 — Pôle 1), 30 juin 2015 — Rejet.

[2017/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 7 février 2017, République bolivarienne du Venezuela c/ société Gold Reserve Inc.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — NATIONALITÉ DE L'INVESTISSEUR. — ALLÉGATION DE RESTRUCTURATION ABUSIVE POUR BÉNÉFICIER DU TBI.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — ARBITRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — NATIONALITÉ DE L'INVESTISSEUR. — ALLÉGATION DE RESTRUCTURATION ABUSIVE POUR BÉNÉFICIER DU TBI. — CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE AU REGARD DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE FAIT OU DE DROIT. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU TBI. — ABUS OU FICTION DE L'INCORPORATION DE L'INVESTISSEUR AU CANADA NON DÉMONTRÉS. — EXISTENCE D'INVESTISSEMENTS AU SENS DU TBI. — INVESTISSEMENT EFFECTUÉ AU VENEZUELA AU SENS DU TBI. — 2°) ART. 1520-4° ET -5° CPC. — TRAITEMENT INÉQUITABLE DES PARTIES. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CHOIX D'UNE MÉTHODE DE CALCUL DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — QUESTIONS DISCUTÉES PAR LES PARTIES. — DEMANDE DE CORRECTION DE LA SENTENCE. — SOUMISSION DES OBSERVATIONS DES PARTIES. — REFUS PAR LE TRIBUNAL DE PERMETTRE DE RÉPLIQUER ET D'ORGANISER UNE AUDIENCE DE PLAIDOIRIES. — POUVOIR D'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE PAR LES ARBITRES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — APPRÉCIATION PAR LES ARBITRES DE LA NOTION DE TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE. — APPRÉCIATION EN ÉQUITÉ (NON).

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait qui leur permettraient d'apprécier si, au regard des principes du droit international, l'investisseur avait

bénéficié d'un traitement juste et équitable, les arbitres ne se sont pas écartés de leur mission et n'ont pas motivé leur sentence en équité.

Le tribunal arbitral, qui n'était pas tenu de retenir l'une ou l'autre des propositions des parties et qui s'est livré à une analyse critique des positions qui lui étaient soumises pour arrêter la méthode de calcul qui lui semblait correspondre à la réalité du préjudice n'a nullement méconnu le principe de la contradiction.

Ne fait qu'user de son pouvoir d'organisation de la procédure et ne méconnaît ni le principe de la contradiction, ni celui de l'égalité entre les parties, le tribunal qui, chacune des deux parties ayant soumis au tribunal arbitral une demande de correction de la sentence, impartit à chacune un délai d'une semaine pour répondre à la requête de son adversaire, mais refuse la faculté de répliquer et l'organisation d'une audience de plaidoiries.

N° rép. gén. : 14/21103 (jonction avec n° rép. gén. 15/00496). M^{mc} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mc} DALLERY, M. BOUVIER, cons. — M^{cs} PELLERIN, LEURENT, FRANJEVA, BEVILACQUA, NAIRAC, av. — Décisions attaquées : Sentence rendue à Paris le 22 septembre 2014 et décision rendue le 15 décembre 2014 — Rejet.

[2017/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), Ord. CME, 21 février 2017, SAS Fosmax LNG c/ société Technimont SPA et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE JURIDICTIONNEL COMPÉTENT. — DÉCISION DU TRIBUNAL DES CONFLITS. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE JURIDICTIONNEL COMPÉTENT. — DÉCISION DU TRIBUNAL DES CONFLITS. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 24 mai 1872 : « Les décisions du Tribunal des conflits s'imposent à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ». Ce Tribunal, par une décision du 11 avril 2016, ayant désigné la juridiction de l'ordre administratif pour examiner le recours en annulation de la sentence rendue entre les parties le 13 février 2015, il convient, par conséquent, de constater l'incompétence de cette cour pour en connaître.

N° rép. gén. : 15/16654. — M^{mc} GUIHAL, prés. — M^{cs} DE MARIA, BERNABE, av. — Ordonnance sur incident. — Incompétence de la Cour d'appel pour connaître du recours en annulation.

[2017/12] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), Ord. CME, 21 février 2017, SAS Fosmax LNG c/ société Technimont SPA et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE JURIDICTIONNEL COMPÉTENT. — DÉCISION DU TRIBUNAL DES CONFLITS. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES. — ANNULATION

PARTIELLE DE LA SENTENCE. — SUBSISTANCE DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL-NULLITÉ. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE JURIDICTIONNEL COMPÉTENT. — DÉCISION DU TRIBUNAL DES CONFLITS. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE. — SUBSISTANCE DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL-NULLITÉ. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL.

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 24 mai 1872 : « Les décisions du Tribunal des conflits s'imposent à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ». Ce tribunal, par une décision du 11 avril 2016 a désigné la juridiction de l'ordre administratif pour connaître du recours en annulation de la sentence rendue entre les parties le 13 février 2015.

Il convient, par conséquent, de constater l'incompétence du juge judiciaire pour apprécier si les paiements faits en exécution de la sentence emportent acquiescement à celle-ci.

Suivant l'article 1524 du Code de procédure civile : « L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522 (renonciation par les parties au recours en annulation). Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge ».

Ce texte ne saurait, sans méconnaître le principe de séparation des ordres de juridiction, être interprété en ce sens que le recours en annulation de la sentence porté devant le Conseil d'Etat emporterait recours contre l'ordonnance d'exequatur rendue par le juge judiciaire, laquelle subsiste, par conséquent, dans l'ordre juridique nonobstant l'annulation partielle de la sentence prononcée par le juge administratif.

S'il résulte de la décision du Tribunal des conflits du 11 avril 2016 que cette cour n'est pas compétente pour examiner le recours en annulation de la sentence, elle l'est, en revanche, pour connaître de l'appel-nullité de l'ordonnance d'exequatur, fondé sur l'excès de pouvoir et non sur l'une des causes d'annulation de la sentence énumérées par l'article 1520 du code de procédure civile, qui constitue la seule voie de contestation ouverte aux parties.

Il convient, par conséquent, de dire que l'appel-nullité est recevable et que la cour est compétente pour l'examiner.

N° rép. gén.: 15/16653. — M^{me} GUIHAL, prés. — M^{es} LUCA DI MARIA, BERNABE, av. — Ordonnance sur incident. — Recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre l'ordonnance d'exequatur.

[2017/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 février 2017, République du Kirghizistan c/ M. Belokon

EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — BLANCHIMENT. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — OBJET DU CONTRÔLE. — VÉRIFICATION DE CE QUE LA RECONNAISSANCE OU

L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE N'EST PAS DE NATURE À ENTRAVER L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT. — INDICES GRAVES PRÉCIS ET CONCORDANTS D'UNE TELLE ENTRAVE. — REFUS D'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — BLANCHIMENT. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — OBJET DU CONTRÔLE. — VÉRIFICATION DE CE QUE LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE N'EST PAS DE NATURE À ENTRAVER L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT. — INDICES GRAVES PRÉCIS ET CONCORDANTS D'UNE TELLE ENTRAVE. — REFUS D'EXEQUATUR.

Si la République française et la République du Kirghizistan, toutes deux parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de Mérida, en date du 9 décembre 2003, sont aussi toutes deux dotées d'incriminations pénales des faits de blanchiment, il n'entre pas dans la mission de cette cour, saisie d'un recours en annulation d'une sentence internationale, de rechercher si une partie à l'arbitrage peut être déclarée coupable du délit de blanchiment en application des dispositions pénales d'un ordre juridique national, mais seulement de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est de nature à entraver l'objectif de lutte contre le blanchiment en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature, telles que définies par les stipulations précitées de la convention de Mérida.

L'examen de ce grief n'est pas subordonné à l'intervention préalable d'une condamnation pénale du chef de blanchiment. Il en résulte que la circonstance que les poursuites engagées par les autorités kirghizes en 2010 n'aient pas encore débouché sur un procès au fond est dénuée de pertinence.

Le contrôle exercé par le juge de l'annulation sur la sentence arbitrale en vertu de l'article 1520-5° du Code de procédure civile n'a pas pour objet de vérifier si les décisions de placement sous administration provisoire puis sous séquestre de la banque du défendeur ont été prises légalement ou non au regard du droit kirghize, ni si les agissements de la République du Kirghizistan sont des violations de l'obligation de traitement juste et équitable prévue par le TBI, mais, ainsi qu'il a été dit, de s'assurer que l'exécution de la sentence n'est pas de nature à faire bénéficier une partie du produit d'activités délictueuses.

Cette recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres, ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par ceux-ci.

La cour doit seulement s'assurer que la production des éléments de preuve devant elle respecte le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes et que chaque partie a été mise en mesure de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse vis-à-vis de son adversaire.

En l'espèce, il résulte de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la cour des indices graves, précis et concordants de ce que la banque reprise l'a été afin de développer dans un Etat où ses relations privilégiées avec le détenteur du pouvoir économique lui garantissaient l'absence de contrôle réel de ses activités, des pratiques de blanchiment qui n'avaient pu s'épanouir dans l'environnement moins favorable de la Lettonie.

La reconnaissance ou l'exécution de la sentence entreprise, qui aurait pour effet de faire bénéficier l'acquéreur du produit d'activités délictueuses, viole de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international.

N° rép. gén. : 15/01650. — M^{me} GUIHAL, prés., M^{mes} SALVARY ET MENARD, cons. — M^{ss} TARDIF et MASSE, GRANDJEAN et ROZYCKA, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 24 octobre 2014. — Annulation de la sentence.

[2017/14] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 22 février 2017, Société Solutisol et autres c/ société BPI et autres

RECOURS EN ANNULATION. — CAS D'OUVERTURE. — SENTENCE RENDUE SUR LA RECEVABILITÉ DES PRÉTENTIONS. — ART. 1492-1° CPC. — GRIEF RELATIF À L'ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE. — GRIEF INOPÉRANT. — REJET.

SENTENCE ARBITRALE. — SENTENCE D'IRRECEVABILITÉ. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — GRIEF RELATIF À L'ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE. — GRIEF INOPÉRANT. — REJET.

Après avoir constaté que la sentence énonçait que la demanderesse au pourvoi n'avait pas qualité pour réclamer paiement du compte courant débiteur de la défenderesse dans les comptes de la société cédée, dont cette dernière était seule créancière, la cour d'appel qui n'était tenue ni de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a déduit, à bon droit, que le tribunal arbitral avait statué sur la recevabilité de cette prétention, et non sur l'étendue de sa compétence, ce qui rendait inopérant le grief tiré de la violation des dispositions de l'article 1492-1° du Code de procédure civile.

Arrêt n° 230, F-D, pourvoi n° T 16-11.212 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp. — M^c ODENT, SCP MATUCHANSKY, POUPOT ET VALDELIÈVRE, SCP Boutet et Hourdeaux, av. — Décision attaquée : Douai (Ch. 8, sect. 3), 12 novembre 2015. — Rejet.

[2017/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 février 2017, Société Helvetia Assurances SA c/ SA Aviva Assurances

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PROCÉDURE ARBITRALE. — INSTANCE. — DURÉE. — RECOURS EN ANNULATION. — EXPIRATION DU DÉLAI. — IGNORANCE DES PARTIES. — ABSENCE D'ALERTE DE LA PART DES PARTIES. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'EXPIRATION DU DÉLAI (NON). — SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INSTANCE. — DURÉE. — RECOURS EN ANNULATION. — EXPIRATION DU DÉLAI. — IGNORANCE DES PARTIES. — ABSENCE D'ALERTE DE LA PART DES PARTIES. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'EXPIRATION DU DÉLAI (NON). — SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INSTANCE. — DURÉE. — RECOURS EN ANNULATION. — EXPIRATION DU DÉLAI. — IGNORANCE DES PARTIES. — ABSENCE

D'ALERTE DE LA PART DES PARTIES. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'EXPIRATION DU DÉLAI (NON). — SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

Si, suivant l'article 1484 du Code de procédure civile, la sentence « est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement », la volonté des parties de déroger au principe de la signification doit être expresse. Elle ne saurait résulter d'une stipulation de la convention d'arbitrage suivant laquelle « le secrétariat transmet aux parties la décision pour exécution », étant au surplus observé que ces stipulations étaient insérées dans une convention d'arbitrage entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à une date où l'article 1486 du Code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 13 janvier 2011 ne permettait pas de renoncer à la signification.

Si, selon l'article 1466 du Code de procédure civile : « La partie, qui en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir », en l'espèce, il ne saurait être reproché à la société partie à l'arbitrage aux droits de laquelle vient la demanderesse au recours, de n'avoir pas préventivement alerté les arbitres sur le risque de dépassement du délai d'arbitrage, alors que les parties étaient dans l'ignorance de la date à laquelle la sentence serait rendue, aucune pièce ne faisant apparaître qu'une date de délibéré avait été fixée par le tribunal arbitral.

Aux termes de l'article 1477 du Code de procédure civile : « L'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale ». Les arbitres ayant statué à une date où ils étaient dessaisis, la sentence rendue par un tribunal incompetent doit être annulée.

N° rép. gén. : 15/18655. — M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY ET M. LECAROZ, cons. — M^{es} DECOUR et RICOUARD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 20 novembre 2014. — Annulation de la sentence.

[2017/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 mars 2017, SNC Forézienne d'entreprise c/ SAS Guintoli

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — EVENTUELLE PROXIMITÉ DU CONSEIL D'UNE PARTIE AVEC LES MEMBRES DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CARACTÈRE NOTOIRE. — INFORMATION AISÉMENT VÉRIFIABLE. — ABSENCE DE PROTESTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE PENDANT L'INSTANCE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF.

ORDRE PUBLIC. — SENTENCE ARBITRALE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC (NON). — EXCEPTION. — DÉCISION ANTÉRIEURE DANS UNE MÊME INSTANCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — EVENTUELLE PROXIMITÉ DU CONSEIL D'UNE PARTIE AVEC LES MEMBRES DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CARACTÈRE NOTOIRE. — INFORMATION AISÉMENT VÉRIFIABLE. — ABSENCE DE PROTESTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE PENDANT L'INSTANCE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — 2°) ORDRE PUBLIC. — SENTENCE ARBITRALE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC (NON). — EXCEPTION. — DÉCISION ANTÉRIEURE DANS UNE MÊME INSTANCE.

SENTENCE ARBITRALE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC (NON). — EXCEPTION. — DÉCISION ANTÉRIEURE DANS UNE MÊME INSTANCE.

Il a été porté à la connaissance de la recourante par la requête d'arbitrage le défendeur avait fait choix, pour l'instance arbitrale, d'un certain conseil et non de son avocat constitué devant le tribunal de grande instance puis devant la Cour d'appel de Paris, dans le cadre du litige entre les mêmes parties.

La recourante n'a, à aucun moment au cours de l'instance arbitrale, formulé de réserves sur la composition du tribunal et notamment sur une éventuelle proximité de ses membres avec le conseil de la partie adverse, alors que la participation de ce dernier au comité juridique de la fédération nationale des travaux publics est une information consultable sur le site de cette fédération au terme d'une recherche qui, contrairement à ce que prétend la recourante, est d'une grande simplicité.

L'autorité de chose jugée n'est pas d'ordre public sauf au cours d'une même instance quand il est statué sur les suites d'une précédente décision irrévocable.

La saisine par le maître de l'ouvrage des juridictions étatiques pour voir prononcer sur les responsabilités contractuelles et délictuelles des locateurs d'ouvrage, de leurs sous-traitants, et des compagnies d'assurance, d'une part, et, d'autre part, la saisine d'une juridiction arbitrale pour statuer sur la contribution à la dette de deux sous-traitants liés par une convention de société en participation et par une convention de groupement momentané d'entreprises solidaires, constituent deux instances distinctes, de sorte que le moyen tiré de l'autorité de chose jugée par un arrêt de la cour d'appel n'est pas d'ordre public et ne peut donc être invoqué à l'appui d'un recours en annulation de la sentence.

N° rép. gén. : 15/19525. — M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY ET M. LECAROZ, cons. — M^e DUBOIS, DUCLERCQ, av. Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 17 août 2015. — Rejet.

[2017/17] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 mars 2017, Ministère yéménite du pétrole et des minerais c/ société Alkor Petroo Ltd. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ETAT PARTIE À L'ARBITRAGE. — 1°) SECRET DÉFENSE. — DISPOSITIONS DE POLICE DE LA LOI DE L'ÉTAT. — DOCUMENTS SOUMIS À UNE OBLIGATION DE NON DIVULGATION. — DEVOIR DES ARBITRES D'ARTICULER CES DISPOSITIONS AVEC LES PRINCIPES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — 2°) DURÉE DE LA PROCÉDURE. — ALLÉGATION DE DURÉE EXCESSIVE. — ALLÉGATION DE PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DE LA DURÉE EXCESSIVE. — ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ (NON).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ETAT PARTIE À L'ARBITRAGE. — 1°) SECRET DÉFENSE. — DISPOSITIONS DE POLICE DE LA LOI DE L'ÉTAT. — DOCUMENTS SOUMIS À UNE OBLIGATION DE NON DIVULGATION. — DEVOIR DES ARBITRES D'ARTICULER CES DISPOSITIONS AVEC LES PRINCIPES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — 2°) DURÉE DE LA PROCÉDURE. — ALLÉGATION DE DURÉE EXCESSIVE. — ALLÉGATION DE PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DE LA DURÉE EXCESSIVE. — ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ETAT PARTIE À L'ARBITRAGE. — 1°) SECRET DÉFENSE. — DISPOSITIONS DE POLICE DE LA LOI DE L'ETAT. — DOCUMENTS SOUMIS À UNE OBLIGATION DE NON DIVULGATION. — DEVOIR DES ARBITRES D'ARTICULER CES DISPOSITIONS AVEC LES PRINCIPES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — 2°) DURÉE DE LA PROCÉDURE. — ALLÉGATION DE DURÉE EXCESSIVE. — ALLÉGATION DE PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DE LA DURÉE EXCESSIVE. — ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ (NON).

Les dispositions unilatérales par lesquelles les autorités compétentes d'un Etat désignent, suivant une procédure légalement établie, les documents dont cet Etat entend protéger la confidentialité dans l'intérêt de la sécurité ou de la défense nationale, poursuivent un but légitime qui fait l'objet d'un consensus international. Dans une instance arbitrale internationale, cet Etat, ses organes, ou encore les personnes assujetties au respect de ces règles pénalement sanctionnées, ne sauraient se trouver en situation de devoir divulguer des informations confidentielles, ou d'être privés des moyens de présenter utilement leur défense. Il appartient aux arbitres, sous le contrôle du juge du recours, de veiller à la conciliation de telles dispositions de police avec les principes du procès équitable.

En l'espèce, il résulte des éléments soumis à l'examen de la Cour que les arbitres, sans méconnaître les contraintes résultant des légitimes intérêts de la défense nationale et de la sécurité du demandeur (un Etat), d'une part, se sont efforcés d'en circonscrire le domaine en invitant ce dernier à décrire les documents dont la divulgation était refusée, à préciser la nature et la portée de la protection revendiquée et à indiquer dans quelle mesure cette protection était applicable à chacun d'eux, d'autre part, n'ont pas tiré d'une production partielle des conséquences disproportionnées. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, les arbitres ont mis chaque partie en mesure de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la plaçaient pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Considérant par ailleurs que l'allégation d'un renversement par les arbitres de la charge de la preuve, invite la cour à une révision au fond de la sentence qui n'est pas permise au juge du recours.

A supposer que la durée de l'arbitrage ait été préjudiciable au recourant, notamment au regard des frais de maintien d'une garantie bancaire, cette circonstance ne caractérise pas une inégalité entre les parties et ne correspond à aucun cas d'ouverture du recours en annulation de la sentence. Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Le choix du tribunal arbitral de s'appuyer sur certaines des pièces produites et débattues entre les parties plutôt que sur d'autres ne saurait s'analyser comme une violation du principe de la contradiction, mais relève du pouvoir d'appréciation des arbitres des éléments de preuve qui leur sont présentés, pouvoir qui n'est pas soumis au contrôle du juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 15/17234. — M^{mc} GUIHAL, prés., M^{mc} SALVARY ET M. LECAROT, cons. — MEHEUT, ROSTAIN, et HARLE, NAIRAC, av. Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 10 juillet 2015. — Rejet.

